

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

– 6 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0139

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0139 relatif au défrichement des parcelles AN201, AN469 et AN474 pour une surface de 3,30 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40), reçu complet le 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AN201, AN469 et AN474 pour une surface de 3,30 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement de quarante-quatre lots à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que le projet prévoit la viabilisation des lots, la réalisation d'une voirie interne et d'espaces verts ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet vient en extension Est de deux autres projets de lotissement connus, le total cumulé des superficies n'atteignant pas 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone 1Aub (zone à urbaniser) du plan local d'urbanisme,
- à environ 1,6 km du site inscrit « Etangs landais nord » (SIN0000200),
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714) avec liaison hydraulique via la craste de Beillique et le ruisseau de la Calle,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978),
- dans le périmètre de protection éloignée du forage F2 de Parentis qui régit la réalisation de tout nouveau forage,
- dans une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le terrain est composé, selon le pétitionnaire, d'une pinède, de Landes sèche ibéro-atlantique à Erica, Ulex, Cistus et Calluna, d'une lande mésophile à molinie et callune ainsi que d'une Lande humide à molinie, habitat favorable à l'espèce protégée le Fadet des laïches, et est traversé au Sud par la craste de Beillique ;

Considérant que le terrain, s'ouvrant au Nord, à l'Est et dans une moindre mesure au Sud, sur des vastes zones boisées (en coupe rase au Nord), est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du futur lotissement ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par un réseau de noues de rétention et d'infiltration situées sur les bas côtés de la chaussée avec exutoire en surverse dans les drains d'une chaussée réservoir ;

Considérant que la craste de Beillique, située au Sud du lotissement, n'est pas considérée comme un cours d'eau,

- que son franchissement par une voirie devra faire l'objet d'un aménagement spécifique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que le projet est situé en zone sub-affleurante de la nappe phréatique et qu'à ce titre, la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol mériterait d'être évaluée ;
- que la transparence hydraulique du franchissement de la craste (pas de busage) devra être démontrée,
- que cette étude devra préciser la surface de la zone humide au Nord ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0139 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

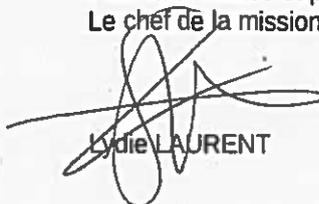
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).